

**N° 154.** — *ARRÊTÉ* du 4 juin 1875 autorisant une émission de traites de la somme de 26,139 fr. 26 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de mai 1875.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de mai 1875, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1875, une somme de *vingt-six mille quatre cent trente-neuf francs vingt-six centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-six mille quatre cent trente-neuf francs vingt-six centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de mai 1875, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1875.		FR.	C.
Chapitre IV.....		12,846	80
— V.....		6,751	96
— VIII.....		6,129	22
— IX.....		170	23
— X.....		399	19
— XV.....		141	86
<b>TOTAL.....</b>		<b>26,439</b>	<b>26</b>

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 4 juin 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : LA BARBE.